

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente, toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommé pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QUE monsieur Michel Brunet a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse pour représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, par le décret numéro 157-2000 du 22 février 2000, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE monsieur Alain Rompré, directeur Europe du ministère des Relations internationales, soit nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, afin de représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, pour un mandat prenant fin le 20 février 2004, en remplacement de monsieur Michel Brunet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39107

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2001, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à cette loi, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Lafleur a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 576-2000 du 9 mai 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE monsieur Bertrand Juneau, directeur France du ministère des Relations internationales, soit nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrice Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39108

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^r Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifié par l'article 10 de la Loi modifiant la